

- Nom et coordonnées du gestionnaire actuel :
 - Pourvoirie Aya Pe Wa (1998) inc., 150, boul. Yvon l'Heureux, Beloeil (Québec), J3G 0T2, (514) 797-2705
 - Représentant (à partir de 2014) : David Jeannotte, 53-54

- Date d'expiration de l'autorisation avec le MERN : 30 avril 2017.

Le MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE, pour et au nom du gouvernement du Québec, dont le bureau est situé au 5700, 4^e Avenue Ouest, à Québec (Québec), G1H 6R1, dûment autorisé en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et ses modifications, représenté par François Fréchette, conseiller en gestion du territoire public, dont le bureau est situé au 100, rue Laviolette, bureau 207, Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9, dûment habilité par le *Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune* (R.R.Q., c. M-25.2, r.1);

ci-après nommé le « MINISTRE »,

AUTORISE

Pourvoirie Aya Pe Wa (1998) inc., ayant son siège social au 181, rue de l'Hôtel-de-Ville, Saint-Alexis-des-Monts (Québec) J0K 1V0, représenté par monsieur Paul Giguère, secrétaire,

ci-après nommé le « TITULAIRE »,

aux clauses et conditions suivantes :

1. FINS ET OBJET : Le MINISTRE autorise le TITULAIRE, à aménager et entretenir un **sentier multifonctionnel**, sur le terrain ci-après désigné et décrit : une lisière de terre du domaine de l'État, excluant toute terre, lit des cours d'eau et des lacs du domaine privé ou qui ne relèvent pas de l'autorité du MINISTRE, d'une largeur moyenne de 3 mètres sur une longueur approximative de 42 kilomètres, le tout tel qu'il est illustré sur le plan annexé à la présente.

2. CONDITIONS ET RESTRICTIONS : En vertu de l'article 46.2 du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (R.R.Q., c. T-8.1, r. 7) et ses modifications, le TITULAIRE est autorisé à aménager et entretenir un sentier sur les terres du domaine de l'État spécifiquement illustrées sur le plan annexé à la présente autorisation.

Le TITULAIRE n'est pas autorisé à percevoir le paiement de droits d'accès à un tel sentier situé sur les terres du domaine de l'État spécifiquement illustrées sur le plan annexé à la présente autorisation.

L'autorisation ne permet pas à son TITULAIRE d'aménager un sentier sur un pont qui a fait l'objet d'un affichage en vertu de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2) ou de tout autre loi ou règlement indiquant sa fermeture ou une capacité de charge inférieure à celle du moyen de transport envisagé. Le TITULAIRE a l'obligation avant chaque saison d'exploitation de vérifier auprès du Ministère si les ponts qui empruntent le tracé lié à l'autorisation ont fait l'objet d'un affichage pour fermeture ou limitation de charge. Le cas échéant, il devra procéder aux réparations requises selon les plans et devis approuvés par le Ministère ou déplacer le sentier avec son accord.

Lors des travaux d'aménagement et d'entretien du sentier, des mesures doivent être prises pour protéger ou conserver efficacement tout repère d'arpentage, infrastructure routière ou traverse de cours d'eau.

L'autorisation ne donne aucun droit locatif ni aucun droit de propriété au TITULAIRE. Advenant que certains terrains cessent d'être sous l'autorité ou l'administration du MINISTRE, il incombe au TITULAIRE de prendre les dispositions nécessaires pour obtenir une nouvelle autorisation de l'autorité compétente et/ou les droits afférents.

La présente autorisation annule et remplace toute autorisation antérieure délivrée et portant en totalité ou en partie sur le même objet.

3. LOCALISATION DU SENTIER : À la demande du MINISTRE, le TITULAIRE doit transmettre, dans les six (6) mois suivant l'émission de l'autorisation, un relevé de positionnement GPS du sentier représenté sur le plan annexé à la présente, et ce, conformément aux instructions du MINISTRE. À défaut, à l'expiration de ce délai, la présente autorisation deviendra nulle et sans effet. À la suite de la vérification et de l'intégration du relevé de positionnement GPS par le MINISTRE, un nouveau plan sera annexé à la présente autorisation en remplacement du plan initial.

Cette autorisation ne sera inscrite au Registre du domaine de l'État que lorsque le MINISTRE aura reçu et validé les coordonnées GPS.

4. DURÉE : L'autorisation est consentie pour une durée de **cinq (5) ans** à compter du **1^{er} mai 2012**. En tout temps, le MINISTRE peut annuler l'autorisation pour des raisons de sécurité ou d'intérêt public.

5. RENOUELEMENT : La présente autorisation sera renouvelée à son échéance, à moins d'avis contraire du MINISTRE transmis par écrit au moins trente (30) jours avant cette échéance.

6. FIN ET LIBÉRATION DES LIEUX : Le TITULAIRE dont l'autorisation prend fin, notamment par non-renouvellement, par résiliation ou par annulation, doit à la demande du MINISTRE, libérer le terrain et remettre les lieux en bon état dans un délai raisonnable, le tout conformément à la loi et aux règlements. À défaut de libérer les lieux, le MINISTRE pourra tenter les procédures prévues par la loi.

7. **MODIFICATION** : Le MINISTRE doit aviser par écrit le TITULAIRE de toute modification à la présente autorisation. Le TITULAIRE doit avant de procéder à toute modification du sentier, aviser par écrit le MINISTRE et lui demander l'émission d'une nouvelle autorisation.

8. **DÉFAUT** : Le TITULAIRE sera en défaut s'il aménage le sentier à d'autres fins que celles mentionnées dans la présente autorisation ou s'il ne respecte pas l'une ou l'autre de ses obligations. Le MINISTRE pourra, le cas échéant, exiger que les correctifs soient apportés dans un délai qu'il fixe et, à défaut, annuler l'autorisation sans compensation.

9. **SERVITUDES OU AUTRES DROITS** : L'autorisation est sujette aux servitudes ou autres droits consentis par le MINISTRE ou le gouvernement, notamment à toute servitude d'utilité publique.

10. **TRANSFERT** : La présente autorisation n'est pas transférable.

11. **CHANGEMENT D'ADRESSE ET TOUT AUTRE AVIS** : Tout changement d'adresse et autre avis doivent être transmis par le TITULAIRE au MINISTRE.

12. **RESPONSABILITÉ** : Le MINISTRE ne peut être tenu responsable des dommages et dépens résultant de réclamations, poursuites ou recours quelconques en raison de l'exercice des droits qui sont consentis au TITULAIRE par les présentes. Il en est de même de tout dommage direct ou indirect, causé par l'aménagement, l'entretien ou l'exploitation du sentier ou qui pourrait être causé à cet aménagement et aux ouvrages s'y rapportant.

13. **LOIS ET RÈGLEMENTS** : Le TITULAIRE est tenu de se conformer à toutes les lois fédérales et provinciales, aux règlements qui en découlent et aux règlements municipaux, particulièrement en matière d'environnement, de protection contre le feu, de récolte de bois [permis requis en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1)], de conservation et de protection de la faune, d'aménagement et d'urbanisme.

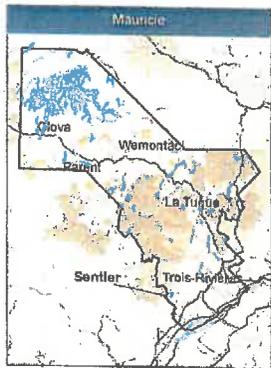
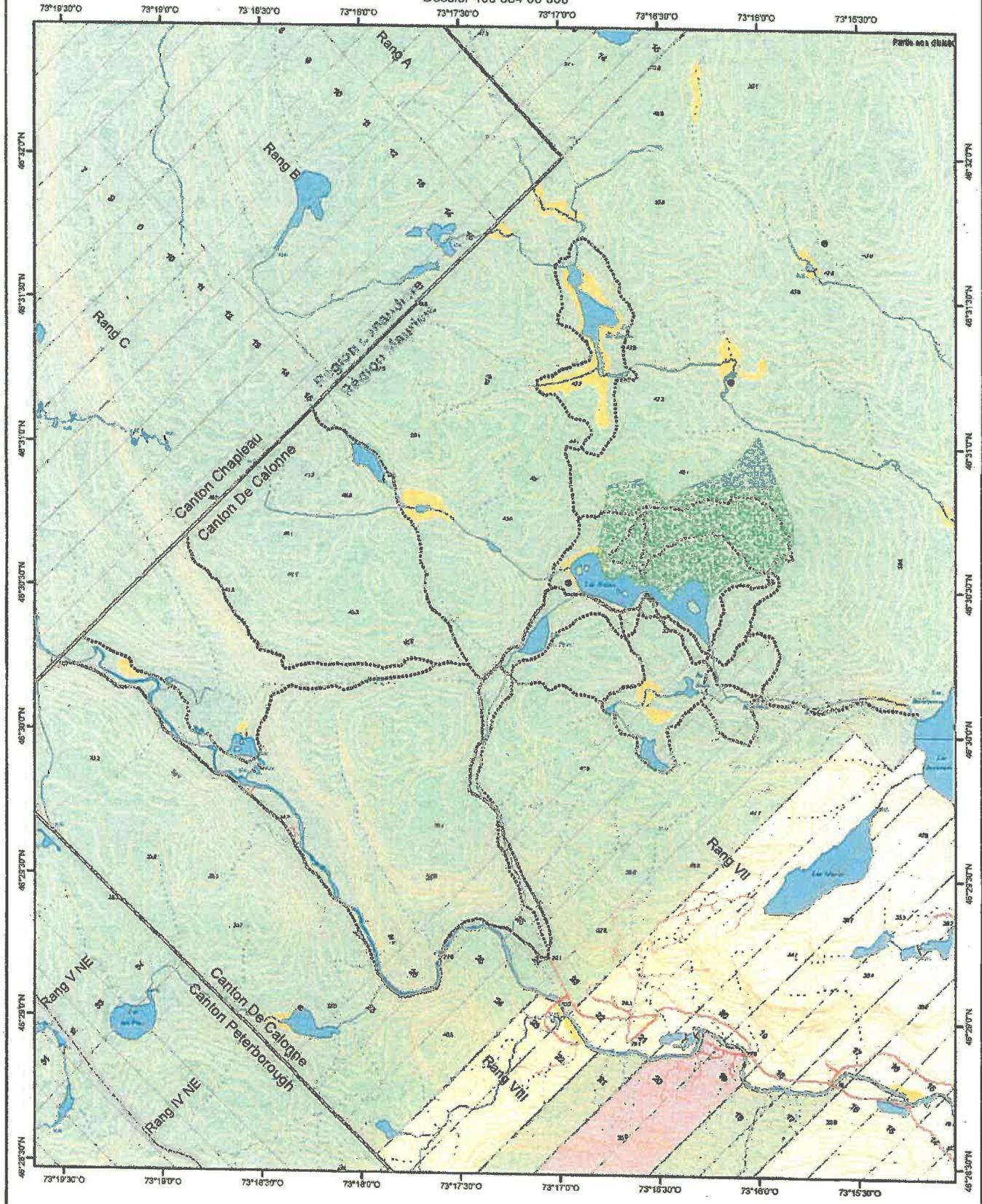
LE MINISTRE

À Trois-Rivières, le 8 mai 2012.

S3-54

Par : _____
François Fréchette
Conseiller en gestion du territoire public

Pourvoirie Aya pe Wa
Sentier multifonctionnel
Dossier 406 534 00 000



Tenure		Courbe de niveau	
	Publique		Intermédiaire
	Privée		Maîtresse
	Mixte		Sentier multifonctionnel
	Morcellement		Sentier motoneige
	Refuge biologique		Chemin carrossable non pavé
	Milieu humide		Chemin non carrossable
	Bail		

Feuille cartographique 3108-200-0201
Projection cartographique
Méridien transverse modifié (MTM), zone de 3°
Système de coordonnées planes de Québec (SCOPE), fuseau 8

0 125 250 500 750 1 000
Mètres

1/25 000

Sources
Bases de données topographiques du Québec au 1:20 000 (SDTO) MRF 2012
Bases géographiques régionales MRF 2012
BAGQ MRF 2012

Réalisation
Direction des opérations intégrées de la Mauricie et du Centre-du-Québec
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Note : Le présent document n'a aucune portée légale.
© Gouvernement du Québec, 2^e trimestre 2012

